

NOTE ÉCOLOGIQUE

NOVIM – ZAIN Opéra Parc – Andrézieux-Bouthéon
(42)

Avis sur la patrimonialité d'une haie

FICHE DE SYNTHÈSE

Synthèse des connaissances biologiques sur l'emprise d'implantation d'URGO

		33, Boulevard Antonio Vivaldi CS 70097 - 42003 SAINT-ETIENNE CEDEX 1		
	Valentin THOMAS			
		06 76 09 20 92		valentin.thomas@novim-epl.fr

VOS CONTACTS EODD

Responsable de projet	Jean-Baptiste MARTINEAU jb.martineau@eodd.fr 06 76 40 04 87
Supervision	Jean-François NAU
Libération	Jean-François NAU

CONTRAT EODD N°P11288.01

Date	Indice	Modifications
21/01/2026	1	Édition initiale
11/02/2026	1.1	Edition corrigée
16/02/2026	1.2	Edition corrigée

SOMMAIRE

1	Préambule	2
1.1	Introduction	2
1.2	Localisation du projet	2
2	Analyse des potentialités écologiques	4
2.1	Compilation des données sur l’emprise du projet	4
2.1.1	Oiseaux	4
2.1.2	Amphibiens.....	4
2.1.3	Chiroptères	4
2.1.4	Insectes.....	5
2.1.5	Habitats	5
2.1.6	Arrêté préfectoral d’autorisation de destruction d’habitats d’espèces protégées	5
2.2	Enjeux associés à ces données inventoriées.....	8
2.2.1	Oiseaux	10
2.2.2	Amphibiens.....	10
2.2.3	Chiroptères	11
2.2.4	Insectes.....	11
2.3	Conclusion.....	11
3	Annexes 13	

TABLEAUX

<i>Tableau 2 : Synthèse des espèces inventoriées sur l’emprise du projet Urgo ou à proximité, au cours des différentes années de suivis</i>	<i>8</i>
---	----------

FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de l'emprise du projet et des éléments écologiques impactés par celui-ci (© EODD,2026)</i>	<i>3</i>
<i>Figure 2 : Localisation des mesures en faveur des espèces protégées avec l’emplacement prévu d’Urgo en orange (CESAME 2019).....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 3 : Localisation des espèces remarquables d'oiseaux inventoriés en 2024 sur la ZAIN avec l’emplacement prévu d’Urgo en orange (© EODD, 2024)</i>	<i>13</i>
<i>Figure 4 : Tableau des espèces remarquables d'oiseaux recensés dans l'étude d'impact (© Latitude, 2010) ..</i>	<i>14</i>
<i>Figure 5 : Carte des observations d'oiseaux sur la ZAIN lors de l'étude d'impacts avec l’emplacement prévu d’Urgo en orange (©Latitude, 2010)</i>	<i>15</i>

1 Préambule

1.1 Introduction

La création de la ZAIN Opéra parc à Andrézieux-Bouthéon a fait l'objet en 2010 d'une étude d'impacts complète avec un volet naturel quatre saisons portant sur l'ensemble des groupes d'organismes pouvant présenter une patrimonialité locale. A la suite de cette étude d'impacts, l'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 de 2013 autorisant la capture ou l'enlèvement de plusieurs amphibiens ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs mammifères et oiseaux a été publié. Au-delà de cette liste d'espèces protégées soumises à dérogation, les mesures ERC, compte tenu des enjeux mis en avant à partir des inventaires réalisés, ont été mises en place.

Urgo, classé ICPE, est soumis à une étude au cas par cas pour pouvoir s'implanter à l'ouest de cette ZAIN. Les parcelles concernées comportent une haie, une friche et une zone marécageuse pouvant être favorables à la biodiversité. Depuis la réalisation de l'étude d'impacts menée en 2010, ces enjeux ont pu évoluer, et l'absence d'impacts sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, potentiellement causés par cette implantation en 2026 doit être levée.

Cette note écologique vise donc à faire la synthèse des connaissances biologiques sur cette emprise, à partir des différents relevés qui se sont succédés entre 2010 et 2024 sur ces parcelles dans le cadre de l'étude d'impacts et des suivis post-travaux réalisés pour la ZAIN Opéra parc d'Andrézieux-Bouthéon.

1.2 Localisation du projet

L'enseigne Urgo envisage de s'implanter à l'ouest de la ZAIN Opéra parc d'Andrézieux-Bouthéon, au sud du département de la Loire (42) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Est entendu par Aire d'étude immédiate l'emprise du projet d'Urgo et par Aire d'étude rapprochée la ZAIN.



Figure 1 : Localisation de l'emprise du projet et des éléments écologiques impactés par celui-ci (© EODD,2026)

2 Analyse des potentialités écologiques

Pour ce travail différents documents ont été utilisés :

- L'étude d'impacts de 2010 réalisée par Latitude
- L'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 de 2013
- Les différents suivis réalisés par FNE de 2014 à 2019
- Les suivis réalisés par CESAME (devenu EODD) en 2020 et 2024

2.1 Compilation des données sur l'emprise du projet

A partir des différents inventaires menés, de l'étude d'impacts de 2010 au suivi post-travaux de 2024, plusieurs espèces ont été inventoriées au niveau de l'emprise du projet d'implantation d'Urgo. Les espèces présentes sur l'emprise du projet, mais aussi dans les habitats similaires à proximité de l'AEI, susceptibles de comporter des espèces pouvant exploiter la haie, la friche et la zone marécageuse faisant l'objet de cette note écologique, ont été considérées.

2.1.1 Oiseaux

Deux cortèges d'oiseaux ont été inventoriés dans ce secteur :

- Les oiseaux de **milieux ouverts**

Ce cortège est représenté par l'Alouette des champs et le Petit gravelot. Ces espèces n'utilisent pas les haies ni les milieux se refermant comme les friches ni les mares. Elles exploitaient plutôt les champs cultivés mais n'ont pas été revues sur le site depuis 2010.

- Les oiseaux du **bocage**

Ce cortège est représenté par le Bruant proyer, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre, la Pie grièche écorcheur, le Serin cini et le Chardonneret élégant. Ces espèces se servent des haies et/ou des friches, entre autre, pour leur reproduction.

2.1.2 Amphibiens

Dans le secteur trois espèces d'amphibiens ont été inventoriés : le Crapaud commun, le Crapaud calamite et la Grenouille verte au sens large.

Le **Crapaud commun** n'était pas connu de la zone marécageuse concernée par le projet mais à proximité avec une capacité de coloniser ce milieu possible. Néanmoins il n'a pas été revu sur la zone depuis 2010.

Pour le **Crapaud calamite** des têtards ont été observés dans des flaques à proximité de cette zone marécageuse en 2024. La dernière fois que l'espèce a été observée au niveau de la zone marécageuse elle-même date de 2018.

Quant à la **Grenouille verte** (au sens large), espèce ubiquiste, elle y a été notée pour la dernière fois en 2019.

2.1.3 Chiroptères

De nombreuses espèces ont été détectées dans le secteur : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius (deux espèces difficilement distinguables), Murin à oreilles échancrées et une espèce d'Oreillard.

Toutes ces espèces ont été détectées par enregistreurs automatiques positionnés au niveau de la **friche au sud-ouest** de l'emprise du projet. Il s'agit à priori d'une activité de **chasse**, aucun gîte n'y a été découvert.

2.1.4 Insectes

Une seule espèce d'odonate non patrimoniale a été inventoriée en 2019 dans le secteur qui semble peu attractif pour les insectes.

2.1.5 Habitats

La **zone marécageuse sur l'emprise du projet**, nommée M11 a initialement été caractérisée comme une formation de glycérie au centre d'une zone de culture.

Dans les différents suivis elle est décrite comme une mare à conserver temporairement sans en préciser la durée. Elle a été réouverte avec export de la matière organique fauchée en 2018. Elle a été décrite comme envasée et peu favorable aux amphibiens en 2020, ce qui était toujours le cas en 2024, en plus de s'être embroussaillée depuis 2018. Aucun amphibien n'y a jamais été observé. Elle est considérée en 2024 avoir perdu toute fonctionnalité pour les amphibiens.

La **mare compensatoire créée pour le Crapaud calamite à l'ouest** (MCcal3), à proximité immédiate de la M11, a fait l'objet d'un suivi par CESAME (devenu EODD) à partir de 2020. Elle semble mal retenir l'eau et sans alimentation autre que le ruissellement, est en cours d'assèchement depuis au moins mai 2020 et complètement sèche été en juillet. Aucun amphibien n'y a été observé. En revanche, en 2025, elle est notée en eau, et accueille des pontes de Crapaud calamite en 2025. Par ailleurs, des flaques ont été notées à proximité de cette MCcal3 avec des pontes d'amphibiens. **Cette mare, à l'ouest de la parcelle est préservée, et n'est pas remis en cause par le projet URGO**

Quant à la **haie**, elle ne figure pas sur l'étude d'impacts, aucun levé des habitats n'est donc disponible, et elle n'a fait l'objet d'aucun suivi spécifique. Cependant elle est incluse dans le périmètre étudié par l'étude d'impact de 2010, ses enjeux sont donc supposés avoir été pris en compte.

Le tableau suivant synthétise ces observations par année de suivi. La mention « / » indique une absence de renseignements sur le taxon dans le document en question.

2.1.6 Arrêté préfectoral d'autorisation de destruction d'habitats d'espèces protégées

L'arrêté préfectoral DT-13-167 autorise la capture ou l'enlèvement de plusieurs amphibiens ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs mammifères et oiseaux :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), La Pipistrelle de Khül (*Pipistrellus khuli*), le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), la Mésange Charbonnière (*Parus major*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le Rossignol philimène (*Luscinia megarhynchos*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), le Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*), le Rouge queue noire (*Phoenicurus ochruros*), le Tarier pâle (*Saxicola rubetra*), la Pie Grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Hibou moyen duc (*Asio otus*) et l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) ;

Pour toutes ces esp-ces, les mesures mises en place d'évitement, de réduction et de compensation sont considérées comme suffisante pour maintenir l'état des populations à l'échelle de la ZAIN. L'aménagement et la suppression de la haie ne sont pas concernées par ces mesures, et ne sont donc pas considérées comme susceptibles d'altérer les populations concernées par l'autorisation dérogatoire.

La figure ci-dessous présente l'ensemble des mesures en faveur des espèces protégées mises en place dans le cadre de la ZAIN. Ces mesures, effectives depuis 2011, permettent le maintien des habitats utilisés par la faune visée par l'arrêté. Elles ont en outre permis l'apparition et le développement d'espèces non présentes lors de l'étude d'impact (voir ci-après).

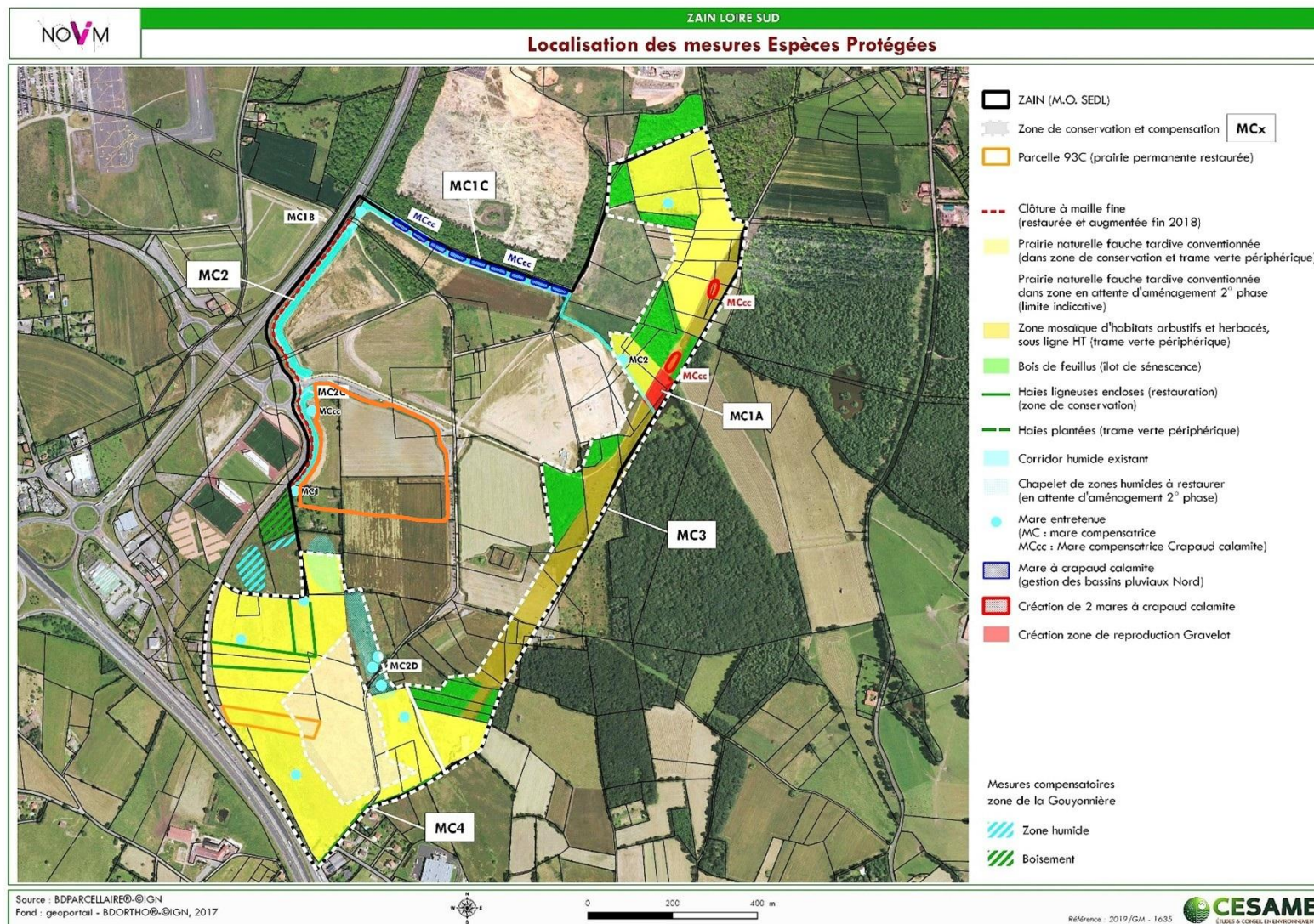


Figure 2 : Localisation des mesures en faveur des espèces protégées avec l'emplacement prévu d'Urgo en orange (CESAME 2019)

2.2 Enjeux associés à ces données inventoriées

Tableau 1 : Synthèse des espèces inventoriées sur l'emprise du projet Urgo ou à proximité, au cours des différentes années de suivis

TAXONS INVENTORIES	2010 ÉTUDE D'IMPACTS	2014 SUIVI FNE	2016 SUIVI FNE	2017 SUIVI FNE	2018 SUIVI FNE	2019 SUIVI FNE	2020 SUIVI CESAME	2024 SUIVI CESAME
OISEAUX	Alouette des champs						Fauvette grisette	Tarier pâtre
	Bruant proyer	/	Fauvette grisette	Fauvette grisette	Fauvette grisette	Pie-grièche écorcheur	Pie-grièche écorcheur	Pie-grièche écorcheur
	Faucon crécerelle			Tarier pâtre	Tarier pâtre		Tarier pâtre	Chardonneret élégant
	Petit gravelot						Serin cini	Fauvette grisette
AMPHIBIENS	Crapaud calamite	/	/	/	Ponte de Crapaud calamite	Grenouille verte (au sens large)	/	Nombreux têtards de Crapaud calamite dans les flaques sur le chemin à proximité de MCcal 3
	Crapaud commun							
CHIROPTERES	Barbastelle d'Europe	/	Barbastelle d'Europe			Murin à Oreilles échancrées		
			Pipistrelle commune	/	/	Pipistrelle de Kuhl	/	/
	Noctule commune		Pipistrelle de Kuhl/Nathusius			Oreillard indéterminé		
INSECTES	/	/	/	/	/	Une seule espèce d'odonate non patrimoniale	/	
HABITATS	Formation à glycérie au milieu d'une zone de culture.	Mare à conserver temporairement	/	/	Fauchage très ras avec export des déchets verts, sur l'ensemble de la mare et ses	/	Mare M11 très envasée, peu favorable aux amphibiens, nécessitant un curage pour améliorer	Mare M11 dans les broussailles, quasiment inaccessible. Elle semble envasée, peu favorable aux amphibiens, nécessitant un curage
	L'existence de cette haie n'est pas précisée							

TAXONS INVENTORIES	2010 ÉTUDE D'IMPACTS	2014 SUIVI FNE	2016 SUIVI FNE	2017 SUIVI FNE	2018 SUIVI FNE	2019 SUIVI FNE	2020 SUIVI CESAME	2024 SUIVI CESAME
					périphé- ries		ses fonctionnali- tés. Mare MCcal 3 en voie d'assèchem- ent en mai, sèche en juillet. Pas de présence d'amphibie- ns	pour améliorer ses fonctionnalit- és.

2.2.1 Oiseaux

Concernant les oiseaux, ceux du cortège de **milieux ouverts** n'ont pas été réobservés sur le site depuis 2010, soit depuis 15 ans. La dynamique de ces espèces et l'effort de prospection réalisé sur le site pour ce taxon supposent qu'il est raisonnable de penser qu'elles **n'exploitent plus le secteur** et ne seront pas impactées par le projet.

Pour les espèces du **bocage**, c'est le même constat pour le Bruant proyer et le Faucon crécerelle qui n'ont pas été revus dans le secteur depuis 2010.

Pour le Tarier pâtre et la Pie-grièche écorcheur, l'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 de 2013 **autorise la destruction**, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos.

Le Serin cini quant à lui a été observé au niveau d'une haie de l'autre côté de la route et n'a jamais été observé au niveau de la haie sur l'emprise du projet.

En revanche, La Fauvette grisette et le Chardonneret élégant, deux espèces protégées qui ne sont pas citées dans cet Arrêté Préfectoral, quant à eux, ont été inventoriés dans le secteur en 2024. L'arrêté préfectoral n'autorise pas la destruction de ces espèces.

Elles n'ont jamais été observées au niveau de cette haie quand bien même elles pourraient y nicher.

Concernant le **Chardonneret élégant**, quatre couples nicheurs ont été inventoriés sur la ZAIN en 2024 (Figure 3). L'espèce n'ayant pas été observée en 2010 lors de l'étude d'impact, on peut considérer un gain net de biodiversité sur le site pour cette espèce à l'échelle de la ZAIN. La suppression de cette haie n'entraverait pas la dynamique de cette espèce sur la ZAIN qui comporte plusieurs habitats, initialement non présents, favorables à sa reproduction. Ni la population de la ZAIN, ni la population locale à plus large échelle ne sont affectées par la suppression de la haie. L'incidence est donc non significative.

Concernant la **Fauvette grisette**, cette espèce figure parmi la liste des espèces d'oiseaux remarquables recensées par Latitude en 2010 (Figure 4). Pour autant, en dehors de cette liste, aucun descriptif du nombre d'individus observés ni leur localisation sur la ZAIN ne sont indiqués dans l'étude d'impact de 2010 (Figure 5). Il est indiqué que les oiseaux communs observés dans l'étude d'impacts de 2010 sont pour la plupart identiques à une étude de 2009 dont nous n'avons pas pu prendre connaissance. Par ailleurs, il ressort que la liste des espèces considérées dans l'Arrêté Préfectoral n'est pas en concordance avec l'enjeu des espèces inventoriées lors de l'étude d'impacts. En effet, alors que des passereaux protégés non renseignés comme remarquables figurent bien dans la liste des espèces faisant l'objet d'une dérogation permise par l'Arrêté Préfectoral comme la Mésange bleue, charbonnière ou encore de la Fauvette à tête noire, des passereaux renseignés comme remarquables dans l'étude d'impacts ne figurent pas dans cette même liste de l'Arrêté Préfectoral. C'est le cas de l'Hirondelle rustique, du Lorient d'Europe ou de la Fauvette grisette. On peut donc se demander si la non-prise en compte de la fauvette grisette dans les espèces visée par la dérogation portée par l'AP ne serait pas simplement le résultat d'une erreur ou d'une omission.

De plus, comme pour le Chardonneret élégant, le nombre d'individus de Fauvette grisette sur la ZAIN est monté jusqu'à neuf couples lors de l'inventaire de 2024 (Figure 3). Ce nombre s'avère relativement stable depuis le suivi de 2015 suggérant une bonne richesse d'habitats favorables à l'espèce sur la ZAIN. La disparition de la haie ne remet pas en cause cette dynamique de l'espèce, n'affecte pas la population de la ZAIN ou la population locale à plus large échelle. L'incidence est donc non significative.

2.2.2 Amphibiens

Le Crapaud calamite et le Crapaud commun sont cités dans l'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 **autorisant leur capture** ou leur enlèvement.

La Grenouille verte au sens large ne comporte qu'une **protection partielle** au niveau national.

Pour ces espèces, la haie et la friche attenantes ne constituent pas un habitat terrestre privilégié. L'aménagement ne remet pas en cause leur présence sur le site de la ZAIN, ni l'état de santé des populations.

2.2.3 Chiroptères

La Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule commune sont citées dans **l'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 autorisant leur destruction**.

Le Murin à oreilles échancrées et un Oreillard ont été observés au-dessus de la friche au sud-ouest de l'emprise du projet vraisemblablement en chasse. En 20210, cette friche correspondait à une habitation entourée de son jardin et n'était donc pas favorable à ces espèces. C'est pourquoi elles n'ont pas pu être inventoriées à cet emplacement lors de l'étude d'impacts et n'ont donc pas pu être considérées par l'Arrêté Préfectoral. Aucun gîte de ces espèces ne semble présent au niveau de cette friche.

À ce jour l'utilisation de cette friche n'est pas connue avec certitude. Toutefois, il ne peut s'agir que d'un secteur de chasse secondaire, au sein d'un réseau d'habitats plus favorables, en lien avec les parcelles compensatoires formant un réseau de prairies, friches, prairies humides, prairies inondables, immédiatement au sud.

Le maintien de ces espèces sur le site, et le maintien de territoires de chasse attractifs ne sont pas remis en cause par l'aménagement de cette friche.

2.2.4 Insectes

Les insectes inventoriés sur l'emprise du projet ne présentent pas d'enjeux, ni sur les listes rouges régionale ou nationale ni sur les listes d'espèces protégées. La seule espèce protégée citée dans les inventaires, notamment de l'étude d'impacts, est le Cuivré des marais, largement en dehors de l'emprise du projet URGO. Cette emprise ne présente pas de milieux humides qui pourraient lui être favorables. Les champs cultivés de céréales sur cette emprise de façon récurrente depuis le début des suivis ne sont en effet pas favorables au développement de cette espèce se reproduisant sur du Rumex.

2.3 Conclusion.

Il ressort que parmi les espèces protégées pouvant exploiter, encore aujourd'hui, la zone de l'emprise du projet d'Urgo, seuls le Murin à oreilles échancrées, les Oreillards, la Fauvette grise et le Chardonneret élégant sont non couverts par l'Arrêté Préfectoral de 2012 autorisant la destruction de leur habitat. Pour les chiroptères (Murin à oreilles échancrées et Oreillard), la friche au sud-ouest représente une zone de chasse qui s'est formée récemment. D'apparition récente, la suppression de celle-ci dans le cadre de l'aménagement, ne peut constituer une incidence significative pour l'espèce localement.

L'absence de prise en compte dans l'Arrêté Préfectoral pour la Fauvette grise, pourtant inventoriée dans l'étude d'impacts, renseignant cette espèce comme remarquable, est difficilement explicable et pourrait résulter d'une erreur. Par ailleurs l'espèce a aujourd'hui une bonne densité sur le site et n'a par ailleurs jamais été observée nicheuse dans la haie détruite par le projet, de moindre qualité par rapport à d'autres habitats favorables à l'espèce présents sur la ZAIN. Pour le Chardonneret élégant, l'espèce n'a pas été inventoriée dans l'étude d'impacts de 2010 tandis que quatre couples nicheurs ont été inventoriés lors du dernier suivi de 2024. Aucun de ces couples n'est nicheur au niveau de la haie ni de la friche qui seront détruites avec l'implantation de ce projet. Il existe un **gain net de biodiversité local** de la ZAIN pour le Chardonneret élégant. L'attractivité nouvelle pour l'espèce que constituent les

aménagements de la ZAIN suggère que la destruction de la haie, à elle seule, n'affectera pas la dynamique de cette population, en expansion sur ce secteur.

L'aménagement de la haie, de la zone marécageuse incluse et de la friche attenante ne sont pas susceptibles d'affecter l'état de conservation local des quelques espèces protégées apparues récemment qui ne sont pas prises en compte dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Toutes les autres espèces protégées citées par l'arrêté préfectoral sont prises en compte dans la dérogation, et bénéficient de compensations effectives sur site. En l'absence d'incidence significative nouvelles attendus **aucun dossier règlementaire** supplémentaire n'est nécessaire pour le défrichement de cette parcelle.

Celui-ci a pu être réalisé fin janvier 2026, dans le cadre de période autorisée par l'Arrêté Préfectoral, à une période **sans impact direct** sur la biodiversité du site, y compris pour les espèces qui ne sont pas prises en compte dans la dérogation sur les espèces protégées.

3 Annexes

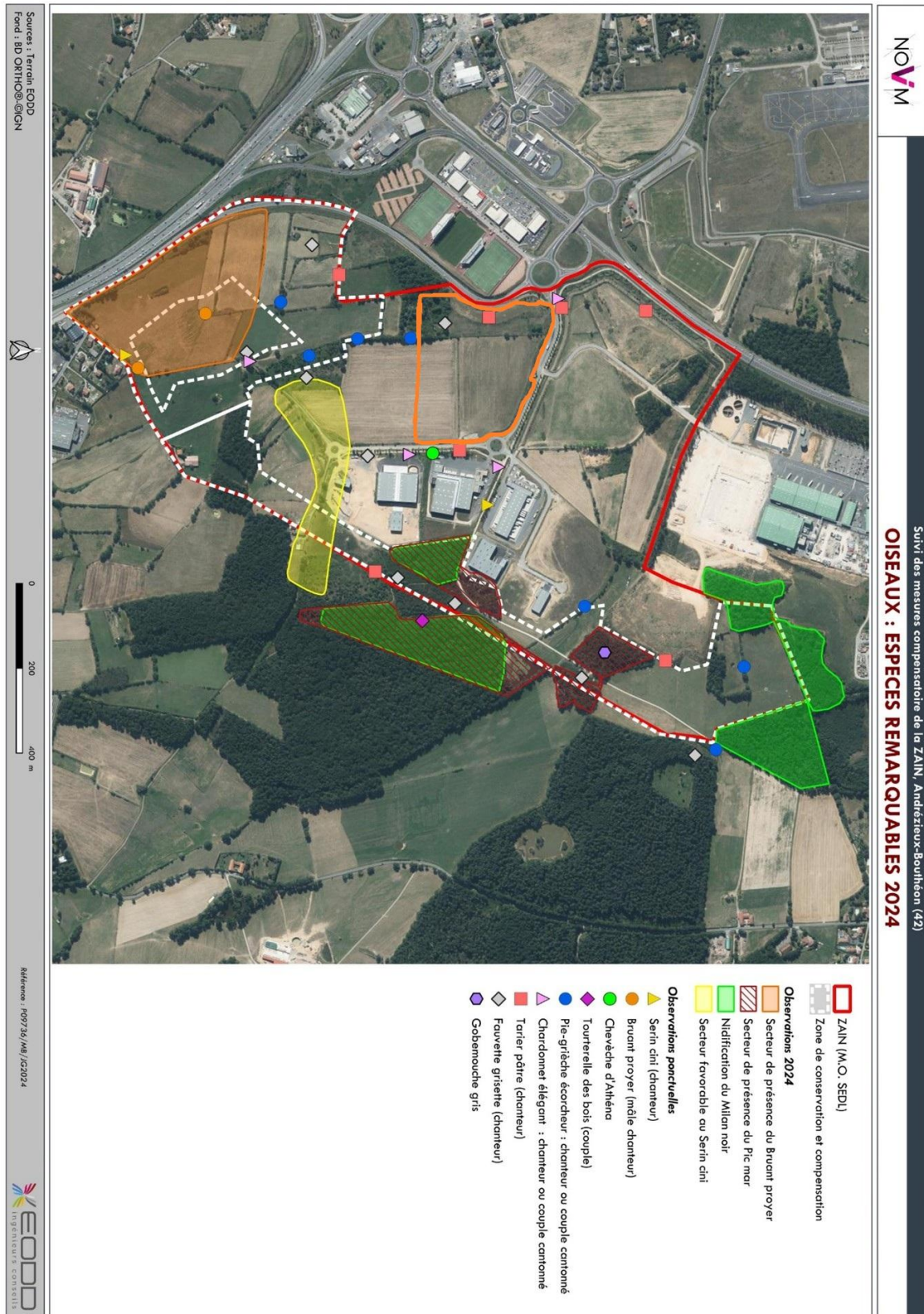


Figure 3 : Localisation des espèces remarquables d'oiseaux inventoriés en 2024 sur la ZAIN avec l'emplacement prévu d'Urgo en orange (© EODD, 2024)

Nom vernaculaire (<i>latin</i>)	Directive Oiseaux	Protection nationale	LR France	LR Rhône-Alpes
Passereaux				
Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	A I DO	N		
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)		N		
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)		N		En danger
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	A II DO	N		
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)		N		
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)		N		
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)		N	Quasi menacée	Quasi menacée
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)		N		Quasi menacée
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)		N		
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)		N		
Picidés				
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	A I DO	N		
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)		N		
Rapaces				
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	A I DO	N		
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)		N		
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)		N		
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)		N		
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)		N		
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)		N		
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)		N		
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)		N		Vulnérable
Limicoles				
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	A I DO	N		En danger
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)		N		Quasi menacé
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	A II DO			En Danger
Gallinacés				
Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)	A II / III DO			
Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	A II / III DO			

Figure 4 : Tableau des espèces remarquables d'oiseaux recensés dans l'étude d'impact (© Latitude, 2010)

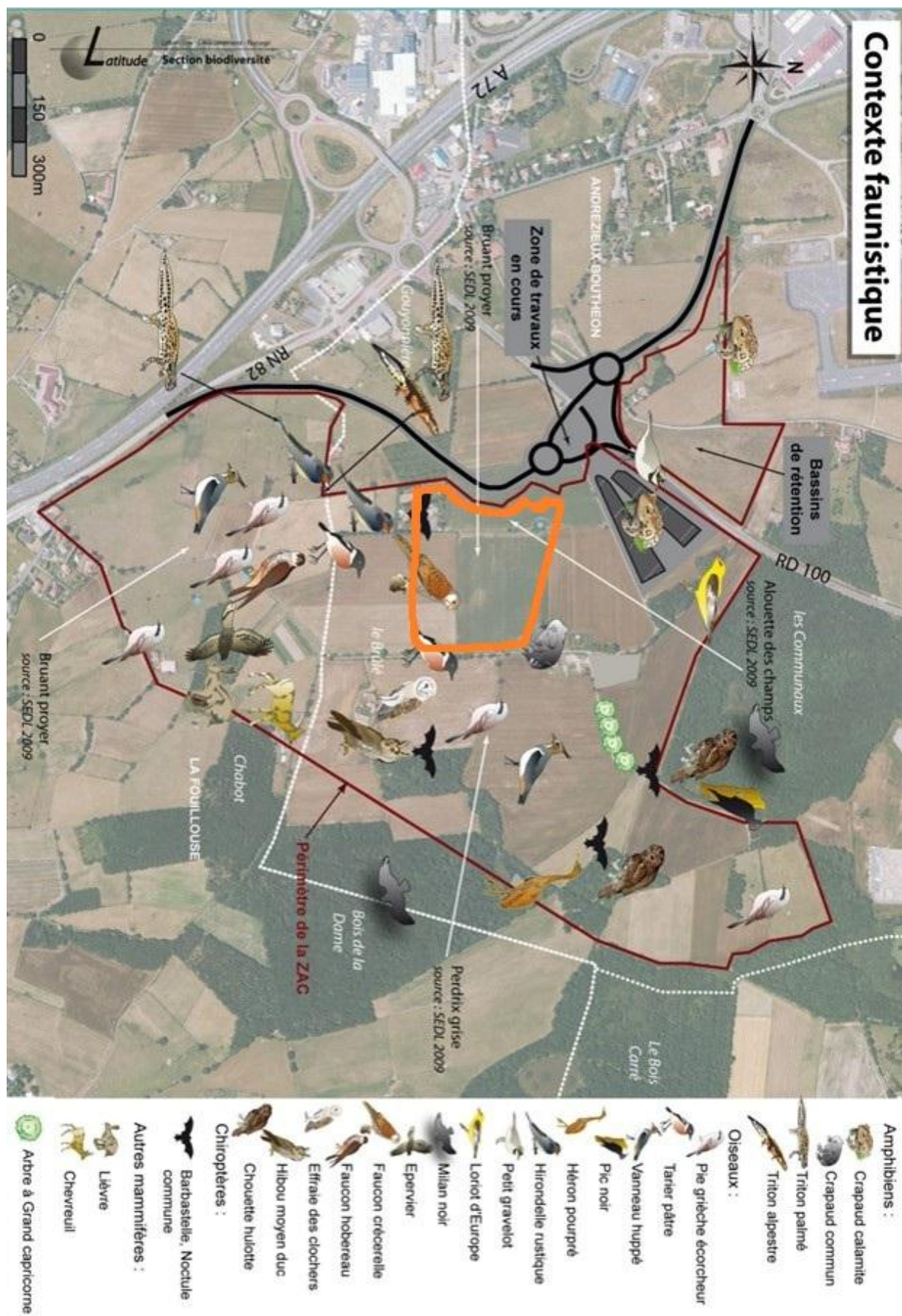


Figure 5 : Carte des observations d'oiseaux sur la ZAIN lors de l'étude d'impacts avec l'emplacement prévu d'Uργο en orange (©Latitude, 2010)